

**Avenant n° 3
à l'Accord d'Entreprise SCOLAREST du 8 décembre 1998
applicable au personnel de statut Employé**

Article 1 : Prime médaille du travail (modification de l'article 24 de l'accord et article 3 de l'avenant n°2)

Les dispositions de l'article 24 et article 3 de l'avenant n°2 « Prime médaille du travail » de l'accord d'entreprise Scolarest applicable au personnel de statut Employé sont modifiées comme suit :

20 ans	Médaille d'argent	370 euros (2 427.04 F)
30 ans	Médaille de vermeil	420 euros (2 755.02 F)
35 ans	Médaille d'or	620 euros (4 066.93 F)
40 ans	Médaille grand or	1 020 euros (6 690.76 F)

Il est précisé qu'un salarié ayant déjà bénéficié de la médaille et de la prime pour 20 ans d'ancienneté bénéficiera également de la médaille et de la prime correspondante à 30, 35 et 40 ans.

Les autres dispositions concernant la prise en charge et les conditions d'attribution demeurent inchangées.

Article 2 : Prime de détachement (modification de l'article 25)

Les dispositions de l'article 25 « Prime de détachement » de l'accord d'entreprise Scolarest du 8 décembre 1998 sont modifiées comme suit :

Tout salarié détaché temporairement selon les dispositions de l'article 11.2 de l'accord d'entreprise du 8 décembre 1998 est remboursé de ses frais de transport supplémentaires éventuels. En l'absence de transport en commun, la base de remboursement sera une indemnité kilométrique fixée à 0,15 euros du kilomètre sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Frais de garde (modification de l'article 27)

L'allocation Frais de garde est revalorisée à 50 Euros (327.98 F).

Les conditions d'attribution et les modalités de versement fixées à l'article 27 de l'accord d'entreprise applicable au personnel de statut Employé demeurent inchangées.

Article 4 : Les congés spéciaux (modification de l'article 32.7)

Les dispositions de l'article 32.7 « Congés spéciaux » de l'accord d'entreprise Scolarest du 8 décembre 1998 sont modifiées comme suit :

Enfant handicapé à la charge des parents (l'enfant doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et d'aide sociale, le handicap doit être reconnu par le C.D.E.S pour les handicapés mineurs et par la COTOREP pour les handicapés adultes :

- ✓ 4 jours sans condition d'ancienneté.

Conjoint handicapé (le conjoint doit être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et reconnu par la COTOREP) :

- ✓ 4 jours sans condition d'ancienneté.

Comme pour tous les congés spéciaux, il est précisé que le personnel intermittents scolaire peut en bénéficier même en période de congés scolaires.

Les autres dispositions restent inchangées

Article 5 : Entrée en vigueur et dépôt.

Les dispositions du présent avenant sont à durée indéterminée et entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2002.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

Conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Marseille le 2 octobre 2002

Pour SCOLAREST, Thierry HUCK, Directeur des Ressources Humaines.

Pour la CFDT, Madame Claire FOCHESATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la CFTC, Monsieur Rosan WANOU, Délégué Syndical Central.

Pour la CGC, Monsieur Michel SCHERER, Délégué Syndical Central.

Pour la CGT, Monsieur Christophe CIANFARANI, Délégué Syndical Central.